



Courrier postal  
C.P. 2221  
Halifax (N.-É.)  
Canada B3J 3C4  
[hrcinquiries@novascotia.ca](mailto:hrcinquiries@novascotia.ca)

En personne  
: Park Lane Terrace  
5657 Spring Garden Road  
Bureau  
305 Halifax (N.-É.)

Tél. 902-424-4111  
Télec. 902-424-0596  
Sans frais en N.-É. :  
1-877-269-7699  
[Humanrights.novascotia.ca](http://Humanrights.novascotia.ca)

---

## Guide du formulaire de demande

### 1.0 Informations générales

La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse (« la Commission ») ainsi que la loi de la Nouvelle-Écosse sur les droits de la personne (*Human Rights Act*), RSNS 1989, ch. 214, ont été créées en 1967 pour répondre aux appels de la communauté afro-néo-écossaise liés à la suppression des discriminations qu'elle subissait alors.

La Commission a été la première du genre au pays à mettre en place un processus de réparation relativement aux plaintes en matière de discrimination. Le service chargé de régler les différends évalue ainsi les allégations de discrimination en vertu de la loi et effectue les enquêtes nécessaires.

La Commission tient à collaborer activement avec tous les gens de la Nouvelle-Écosse pour traiter les problèmes de discrimination (individuels et systémiques), en favorisant l'équité et les relations respectueuses, ainsi qu'en protégeant les droits de la personne et la dignité inhérente à tout individu.

### 2.0 But

Le présent document a été créé pour vous aider à remplir le formulaire de demande. Afin que la Commission puisse accepter votre demande en tant que plainte, les critères suivants doivent être respectés :

- Un acte discriminatoire est présumé exister (traitement différencié, manque d'accommodements, etc.).
- La situation s'est produite dans un [lieu ou une situation interdite de discrimination](#) (emploi, accès à un service, etc.).
- Le traitement repose sur une [caractéristique protégée par la loi](#) (handicap, race, sexe, etc.).
- Le dernier acte de discrimination a eu lieu au cours des 12 derniers mois.
- Il existe un lien raisonnable ou tout simplement un lien entre l'acte de discrimination présumé et la caractéristique protégée par la loi.

- Le défendeur visé relève de la compétence provinciale.

**Exemple** : Un client, qui s'identifie comme Afro-Néo-Écossais, entre dans un magasin de vente au détail et fait l'objet d'un profilage racial de la part du personnel, qui l'arrête et le fouille sans raison apparente.

Dans cet exemple, le profilage racial constitue l'acte discriminatoire. L'accès à un service constitue le domaine de discrimination interdit, et la race et la couleur sont les caractéristiques protégées par la loi.

Pour déterminer si votre situation répond à ces critères, veuillez utiliser [l'outil d'auto-évaluation](#). Si vous ne démontrez pas que votre situation répond aux critères ci-dessus, la Commission ne peut pas accepter votre plainte.

### 3.0 Informations générales

On utilise le terme **plaignant** pour désigner la personne qui dépose une plainte en vertu de la loi de la Nouvelle-Écosse sur les droits de la personne (*Human Rights Act*).

On utilise le terme **défendeur** pour désigner l'entité qui est accusée ou qui répond à une plainte relative aux droits de la personne.

Une demande ne peut pas être acceptée en tant que plainte si la date du dernier acte discriminatoire présumé est antérieure au délai de dépôt légal de 12 mois – conformément à la loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*). Si tel est le cas, vous pouvez faire une demande de prolongation maximale de 12 mois auprès du directeur général. Ces prolongations ne peuvent être accordées que pour des « circonstances exceptionnelles ». Pour plus de détails sur le processus de demande d'une prolongation, veuillez envoyer un courriel [hrcinquiries@novascotia.ca](mailto:hrcinquiries@novascotia.ca) ou appeler le 902-424-4111.

Pour vous aider à évaluer votre demande, voyez les descriptions et exemples ci-dessous. Veuillez également consulter la [loi sur les droits de la personne \(Human Rights Act\)](#) de la Nouvelle-Écosse.

### 4.0 Situations et lieux interdits de discrimination

**Prestation de services et accès à un lieu** : Utiliser les transports en commun, manger dans un restaurant, fréquenter une école ou accéder à un service du gouvernement provincial.

**Hébergement** : Location de logements, campings et hôtels, c'est-à-dire logements et hébergements autres que l'hébergement à des fins médicales.

**Achat ou vente d'un bien** : Achat ou vente d'une maison ou d'un terrain.

**Emploi** : Postuler à un emploi, travailler dans le cadre d'un emploi, être congédié d'un emploi, participer à des activités sociales liées au travail.

**Bénévolat** : Présenter une demande pour être bénévole, se voir demander de ne plus faire de bénévolat.

**Publication, émission ou publicité** : Diffuser de la propagande haineuse ou imprimer des publicités discriminatoires, quel que soit le média : presse écrite, radio, télévision, etc.

**Adhésion à une association professionnelle, à but commercial, d'employeurs, d'employés** : Refus d'adhésion à l'un de ces groupes, y compris un syndicat.

## 5.0 Caractéristiques protégées par la loi

La discrimination dont vous présumez être victime doit être fondée sur l'une des caractéristiques protégées par loi. Ces caractéristiques sont les suivantes :

**Âge** : Traiter une personne différemment en raison de son âge réel ou perçu. Puisqu'il n'existe aucun critère d'âge particulier, ce type de discrimination repose surtout sur la perception selon laquelle une personne est jeune, d'âge moyen ou âgée. Il peut par exemple s'agir de refuser de louer un logement à une personne perçue comme étant jeune et donc irresponsable, ou de refuser d'embaucher une personne perçue comme étant âgée et donc susceptible de prendre bientôt sa retraite.

**Race** : Traitement discriminatoire d'un individu en raison de sa couleur de peau, de sa race ou de son origine nationale. Il arrive que ce type de discrimination soit délibéré ou non intentionnel (c'est-à-dire inconscient). Il peut également s'agir de discrimination raciale de type systémique.

**Couleur** : Traitement discriminatoire d'une personne en raison de la couleur, de la pigmentation ou du teint de sa peau, et ce, quelles que soient ses origines raciales.

**Religion** : Traitement discriminatoire d'une personne ou d'un groupe en raison de ses pratiques, croyances et observances religieuses, par exemple ne pas accorder à une personne musulmane du temps pour prier, ou refuser un congé à une personne judaïque pour observer un jour saint. Cela ne comprend pas les points de vue personnels, moraux, éthiques ou politiques.

**Croyances** : Croyances religieuses ou non religieuses qui influencent de façon importante l'identité, la vision du monde et le mode de vie d'une personne, comme les croyances autochtones. Cela ne comprend pas les points de vue personnels, moraux, éthiques ou politiques.

**Sexe (y compris le genre et la grossesse)** : Il s'agit du sexe biologique d'une personne ainsi que de son genre. Le terme « genre » comprend les caractéristiques sociales associées à chaque sexe, ainsi que les attentes de la société quant à la manière dont les femmes ou les hommes « doivent » agir, se comporter ou s'habiller. Le terme « grossesse » comprend la période qui précède et qui suit l'accouchement, les maladies liées à une grossesse ainsi que la possibilité de tomber enceinte.

**Orientation sexuelle** : Désir affectif et sexuel et attirance érotique pour une personne avec laquelle un individu souhaite avoir un rapport ou une relation. Il s'agit notamment des orientations 2SLGBTQIA+ (personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, en questionnement, intersexuées, asexuelles et autres orientations sexuelles).

Le concept de bispiritualité existait bien avant l'arrivée des colons européens sur l'Île de la Tortue (c'est-à-dire l'Amérique du Nord). Les peuples autochtones honoraient en effet les personnes bispirituelles, qui étaient vues comme possédant deux esprits : l'esprit féminin et l'esprit masculin. Les personnes bispirituelles occupaient ainsi souvent des rôles spéciaux, comme ceux de chaman ou de guérisseur; on pensait aussi qu'elles communiquaient avec les forces surnaturelles par l'intermédiaire de rêves et de visions.

**Identité de genre** : L'identité de genre d'une personne peut être identique ou différente du sexe assigné à la naissance. L'identité de genre est fondamentalement différente de l'orientation sexuelle d'une personne.

**Expression de genre** : Façon dont une personne présente son genre aux autres, et façon dont les autres comprennent le genre d'une personne, et ce même si cela ne correspond pas à la façon dont la personne se voit elle-même.

**Handicap** : Le terme « handicap physique ou mental » désigne un handicap réel ou perçu lié à :

- (i) une perte ou une anomalie de nature anatomique, physiologique, mentale ou émotive;
- (ii) une restriction ou un manque de capacité à faire une activité;
- (iii) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigement, y compris entre autres l'épilepsie et tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la surdité, une déficience auditive, la cécité ou une déficience visuelle, la mutité ou un

trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien d'assistance – tel que défini dans la loi sur les chiens d'assistance (*Service Dog Act*) –, un chien-guide, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;

- (iv) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- (v) un état d'affaiblissement mental;
- (vi) un trouble mental;
- (vii) une dépendance aux drogues ou à l'alcool.

Les maladies courantes et temporaires (p. ex. rhume ou grippe) ne sont pas concernées. Un état temporaire, comme une douleur, qui survient de nouveau dans le cadre d'un problème médical continu peut être considéré comme un handicap. Il se peut que vous deviez présenter, pendant le processus, des documents sur la nature de votre handicap.

**Peur irrationnelle de contracter une maladie** : Situation dans laquelle une personne atteinte d'une maladie est confrontée à des actes discriminatoires sur son lieu de travail ou dans tout autre espace protégé en raison de sa maladie. Ce type de discrimination a été ajouté à la loi afin de protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA; cela peut cependant s'appliquer à tout type de maladie transmissible pour laquelle une personne est victime de discrimination.

**Origine ethnique ou nationale** : Ascendance commune caractérisée le plus souvent par une langue, une culture et un pays d'origine communs. Ce type de discrimination ne se rapporte pas à l'origine provinciale ou territoriale d'une personne.

**Origine autochtone** : Désigne le fait d'être d'ascendance autochtone : Premières Nations, Métis, Inuit, Mi'kmaq et L'nu. Le terme « L'nu » est un ancien terme mi'kmaw antérieur aux premiers contacts avec les Européens, qui vient du mot Nilnu, lequel signifie « ma langue ». Le terme « L'nu » désigne donc le « peuple ». Ensemble, ces termes signifient « personnes parlant la même langue ».

**Situation familiale** : Ce terme fait référence au fait de se trouver dans une relation parent / enfant.

**État matrimonial** : Fait d'être marié, célibataire, veuf, divorcé ou séparé. Sont également comprises les personnes formant un ménage sans être mariées.

**Source de revenu** : Terme faisant référence à la source de revenu réelle ou perçue d'une personne, désignant en général les personnes dont le revenu ne provient pas d'un emploi, p. ex. prestations d'aide sociale, pension du Canada ou assurance-emploi. Il se peut par exemple qu'un propriétaire contrevienne à la loi s'il refuse de louer un appartement à une personne qui bénéficie de l'aide sociale, qui reçoit une pension d'invalidité ou qui touche un supplément de revenu offert par le gouvernement aux personnes âgées à faible revenu. La loi n'empêche pas les propriétaires de se renseigner sur la cote de crédit d'une personne ou sur ses antécédents comme locataire, ou encore de lui demander des références avant de décider de l'accepter ou non comme locataire.

**Croyance, affiliation ou activité politique** : Si votre adhésion à un parti politique est la source d'un acte discriminatoire à votre égard, vous devez joindre au formulaire de demande une preuve de votre affiliation ou de votre soutien à ce parti, comme une carte de membre, des reçus de contributions financières, des relevés de paie, des lettres de remerciement ou de félicitations, ou une liste des postes que vous avez occupés au sein d'une ou de plusieurs associations de parti.

**Association** : Discrimination fondée sur une association avec un individu ou un groupe qui s'identifie à l'une des autres caractéristiques protégées, comme la race, la religion, etc. Si votre demande est liée à cette caractéristique, vous devez fournir une ou plusieurs autres caractéristiques protégées qui se rapportent à vous. La loi ne vise pas les situations liées uniquement à un conflit de personnalité ou à un différend de longue date entre deux personnes.

**Harcèlement sexuel** : Désigne :

- (i) tout comportement, commentaire, geste ou contact à caractère sexuel qui n'est pas désiré et qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant offensant;
- (ii) une conduite ou des propos sexuels vexants qu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir importuns;
- (iii) des sollicitations ou avances sexuelles faites à une personne par un individu qui est en mesure de lui conférer ou de lui refuser un avantage; l'individu sait ou devrait raisonnablement savoir que son comportement est importun;
- (iv) des représailles ou des menaces de représailles contre une personne pour avoir rejeté une sollicitation ou une avance sexuelle.

**Harcèlement** : Comportement direct ou indirect importun, y compris commentaires, remarques, gestes ou autres comportements. Le harcèlement doit être fondé sur une autre caractéristique protégée par la Loi.

**Représailles** : Représailles après avoir déposé une plainte ou fourni des preuves ou de l'aide en vertu de la loi. Ce motif offre une protection aux personnes qui ont déposé une plainte, témoigné ou aidé quiconque à déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse.

## 6.0 Conférences de règlement

Il est souvent possible de régler un différend en aidant les parties à résoudre les problèmes qui en sont à l'origine. La conférence de règlement permet en effet aux parties de travailler au rétablissement et à la réparation de leurs relations, de réduire les préjudices et d'aider chacun à avancer de manière positive. Il est important de savoir que le personnel de la Commission ne prend pas parti. Il peut cependant poser des questions difficiles aux deux parties afin de les aider à trouver une solution correspondant à l'intérêt supérieur de chacun.

Ce type de processus est un bon moyen de régler les différends, et ce pour les raisons suivantes : les personnes directement concernées participent à la recherche d'une solution; elles ont chacune la possibilité de participer; elles apprennent à se connaître, ce qui peut prévenir d'autres problèmes à l'avenir; le processus favorise le respect, les compromis et l'obtention de résultats efficaces.

Les personnes concernées ainsi que les circonstances et les types de préjudices étant chaque fois différents, chaque conférence de règlement l'est donc également. Si vous pensez que vous n'êtes pas la seule personne à souffrir d'un problème, ou si vous souhaitez en apprendre davantage, n'hésitez pas à en parler avec le personnel de la Commission.